



## ARRETE DU MAIRE AT n° 177/22

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** l'article R.411-8 du Code de la Route,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental du Tarn en date du 21 juin 2022 relatif à l'instauration d'une restriction temporaire de la circulation sur le pont reliant les communes d'Arthès et de Saint-Juéry (RD100), du 13 juillet 2022 (20h00) au 14 juillet 2022 (2h00) avec mise en place de déviations,

**VU** les festivités du 14 juillet 2022 organisées par les communes d'Arthès et de Saint-Juéry, notamment un feu d'artifice tiré sous le pont qui relie Saint-Juéry à Arthès, le 13 juillet 2022 à partir de 22h00,

**VU** l'arrêté municipal en date du 5 juillet 2022 de la commune d'Arthès portant création d'une voie de dégagement pour les services de secours et d'incendie, à l'occasion de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2022,

**VU** l'arrêté municipal en date du 5 juillet 2022 de la commune d'Arthès portant réglementation de la circulation, de l'extinction de l'éclairage public et de l'autorisation de tirer un feu d'artifice,

**Considérant** la nécessité d'autoriser le tir d'un feu d'artifice sur les communes d'Arthès et de Saint-Juéry et de réglementer la circulation des véhicules notamment sur le pont reliant lesdites communes,

**Considérant** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public sur le pont reliant les communes d'Arthès et de Saint-Juéry pendant la durée du feu d'artifice permet de mettre en valeur le spectacle pyrotechnique sans pour autant nuire à la sécurité publique,

### - ARRETE -

**Article 1** : A l'occasion des fêtes du 14 juillet, la Sarl PYROFEERIE dont le siège social est à Saint Salvy de la Balme (81), est autorisée à tirer un feu d'artifice sur le site du « Saut de Sabo », le 13 juillet 2022 à partir de 22 heures.

**Article 2** : Un périmètre de sécurité respectant les distances réglementaires actuellement en vigueur sera matérialisé, sur site, dès le mercredi 13 juillet 2022 à partir de 8 heures. Les artifices utilisés pour cette manifestation ne devront pas avoir une amplitude de tir supérieure à ce périmètre de sécurité. Les artifices ne correspondant pas à ces normes de sécurité devront être remplacés ou supprimés.

La Sarl PYROFEERIE devra se conformer, en tout point, au cahier des charges et au mémoire technique transmis à la commune d'Arthès.

**Article 3** : L'accès aux piétons et autres visiteurs sera interdit sur le pas de tir. Seuls les artificiers, les organisateurs des festivités, les agents des services EDF, ainsi que les services de secours pourront y accéder.

**Article 4** : Exceptionnellement ce jour-là, le 13 juillet 2022 le pont reliant les communes d'Arthès et de Saint-Juéry sera interdit à toute circulation des véhicules de 20 heures jusqu'au 14 juillet 2022 à 2 heures.

La circulation et le stationnement seront également interdits le mercredi 13 juillet 2022 de 20 heures jusqu'au 14 juillet 2022, 2 heures :

- rue du Saut de Sabo, rue Louis Gélis et rue des Acières.

Seuls les véhicules de secours et d'urgence (SAMU, pompiers, médecins, police, ambulance...) pourront circuler librement, à tout moment, en cas d'intervention urgente.

Des panneaux de déviation et d'itinéraire conseillé par Albi, visibles de jour comme de nuit seront installés sur les RD 100 et RD 700, aux emplacements adaptés et librement choisis par les organisateurs des festivités.

**Article 5** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune, notamment le secteur du Saut de Sabo, seront exceptionnellement modifiées le 13 juillet 2022 au soir et ce, pour ce seul jour.

**Article 6** : La signalisation réglementaire en vigueur sera mise en place par les organisateurs qui demeurent responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

**Article 7** : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage du présent arrêté par les communes organisatrices, ainsi qu'à proximité de la zone de la manifestation aux lieux appropriés notamment à chaque entrée du périmètre de sécurité.

**Article 8** : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Saint-Juéry, le Maire d'Arthès, le gardien brigadier de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn
- Monsieur le Maire d'Arthès
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Monsieur le Directeur de la Sarl PYROFEERIE

Fait à SAINT-JUÉRY, le 6 juillet 2022  
Le Maire, Conseiller Départemental  
David DONNEZ

